

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 JUIN 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-021186

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base INB 56 « Le parc d'entreposage ».
Inspection n° INSSN-MRS-2012- 0521 du 16 avril 2012 à Cadarache
Thème « surveillance des prestataires »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection **inopinée** de l'INB 56 a eu lieu le 16 avril 2012 sur le thème « suivi des prestataires ». Cette inspection s'est déroulée conjointement avec l'Inspection du travail.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations de l'ASN qui en résultent. Les demandes spécifiques de l'Inspection du travail, relatives au code du travail, pourront faire l'objet d'un courrier distinct.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 avril 2012 portait sur la surveillance des prestataires sur l'installation « Le Parc d'entreposage » (INB 56). Elle a donné lieu à la visite du chantier « vrac FI » et de la tranchée T2.

Les inspecteurs ont noté des écarts à l'arrêté du 10 août 1984 (dit « arrêté qualité ») concernant les dispositions de surveillance d'un des prestataires intervenant sur l'installation.

A. Demandes d'actions correctives

La prestation d'assistance sûreté prévoit que le prestataire fournisse un plan d'assurance qualité particulier (PAQP) qui doit être approuvé par le CEA. Le CEA n'a pas été en mesure d'apporter la trace de cette approbation. Le PAQP prévoit une vérification interne des livrables par le prestataire avant transmission pour acceptation au CEA. Les livrables examinés par les inspecteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification par le prestataire, comme le demande le PAPQ. Le CEA n'a pas effectué les opérations de surveillance permettant de vérifier l'application du PAQP par le prestataire, comme le demande l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984.

- 1. Je vous demande de prendre les dispositions permettant de vous mettre en conformité avec l'article 4 de l'arrêté qualité concernant la prestation d'assistance sûreté.**

B. Compléments d'information

Les dispositions permettant d'effectuer la surveillance du prestataire chargé de l'assistance à l'exploitant pour la surveillance et l'assainissement des nappes phréatiques sous l'INB 56 ne sont pas clairement définies.

- 2. Je vous demande de m'informer des dispositions vous permettant d'effectuer les contrôles techniques conformément à l'article 8 de l'arrêté qualité et la surveillance conformément à l'article 4 du même arrêté. Vous m'informerez également du manuel qualité applicable à cette prestation.**

C. Observations

Le classeur des documents opérationnels présents dans la zone « vrac FI » n'est pas à jour, certains documents ayant déjà fait l'objet d'une révision récente n'étaient pas accessibles par les opérateurs le jour de l'inspection. Il conviendrait que les vérifications de ce classeur par le chef de chantier soient non seulement réalisées par sondage mais aussi en s'appuyant sur les dernières révisions des documents opérationnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, quatre mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER